

Décret

Générale

colonial

Décret n° 04-462-1935 Attribution aux magistrats des distinctions honorifiques dans la Légion d'honneur.

n° 04-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 janvier 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu la loi du 23 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, et notamment l'article 3.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Il ne pourra être attribué, sur le contingent du ministère de la justice, aucune distinction honorifique dans l'ordre de la Légion d'honneur, à un membre de la cour de cassation, ou à un magistrat du siège ou du parquet des cours et tribunaux, ou à un juge de paix, s'il n'a fait l'objet d'une présentation de la part de ses chefs et s'il ne figure sur une liste établie par la commission du tableau d'avancement instituée par le décret du 21 juillet 1927. Art. 2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Georges PERNOT.**